



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2015/DRIEE/22

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la
ZAC du quartier du Moulon sur les communes d'Orsay, Gif-sur-Yvette et Saint-Aubin
(91)**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013 portant nomination de **M. Alain VALLET**, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IDF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 13 octobre 2014 et le dossier joint à cette demande établis par l'Établissement Public Paris-Saclay, 6 bd Dubreuil, 91400 ORSAY;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 16 décembre 2014 ;

Vu les remarques formulées par le public lors de la consultation menée du 27 octobre au 15 novembre 2014 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et les réponses apportées par l'Établissement Public Paris-Saclay en décembre 2014 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens et/ou la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou aires de repos des espèces suivantes : Lézard des murailles, Orvet fragile, Grenouille agile, Grenouille rieuse, Triton crêté, Triton palmé, Triton ponctué, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Noctule commune, Murin à moustaches, Murin de Bechstein, Pipistrelle commune et 31 espèces d'oiseaux protégés ;

Considérant que le projet de ZAC du quartier du Moulon appartient à l'Opération d'Intérêt National Paris-Saclay, dont l'objectif est de développer le pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay, de favoriser les interactions entre les établissements de recherche qui s'y trouvent et d'assurer son rayonnement international ;

Considérant que le projet de ZAC du quartier du Moulon vise à favoriser le développement scientifique et économique, créer des logements (270 000 m² de surface de plancher) et améliorer le cadre de vie en développant des quartiers mixtes (logements / équipements publics / activités) et en favorisant la mobilité ;

Considérant que le projet de ZAC du quartier du Moulon comporte donc un intérêt public majeur ;

Considérant que le plateau de Saclay qui comporte déjà 13 % de la recherche publique française et plusieurs grandes écoles et universités, est un emplacement privilégié pour développer un pôle scientifique et technologique ;

Considérant que la variante du projet retenue tient compte des espaces écologiquement sensibles et limite l'impact sur les coteaux boisés ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, et ayant fait l'objet de l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

L'Établissement Public Paris-Saclay, 6 bd Dubreuil, 91400 ORSAY, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la ZAC du quartier du Moulon sur les communes d'Orsay, Gif-sur-Yvette et Saint-Aubin (Essonne).

Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèces concernées (nom commun)	Espèces concernées (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x	x	x
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	x	x	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	x	x	x
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	x	x	
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	x	x	x
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>	x	x	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	x	x	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	x	x	x
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>			x
Murin à moustaches	<i>Myotis mustacinus</i>	x	x	x
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	x	x	x
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	x	x	x
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	x	x	x
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			x
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			x
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>			x
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>			x
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>			x
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			x
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>			x
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			x
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			x
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			x
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			x
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			x

Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>			X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			X
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>			X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>			X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			X
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>			X
Pouillot véloce	<i>Phyllopodes collybita</i>			X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>			X
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>			X
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>			X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>			X

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures présentées dans le dossier de demande de dérogation (extraits en annexe) et précisées dans cet article. Les mesures sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans le dossier et dans le respect des échéances précisées dans cet article.

Mesures d'évitement

- ME1 : Le calendrier des travaux est adapté pour éviter la réalisation des travaux pendant les périodes de forte sensibilité de la faune ;
- ME2 : Le pétitionnaire rédige des fiches de lot pour indiquer aux preneurs de lots ses engagements en matière de protection de la faune, de la flore et des habitats et leur obligation de les prendre en compte dans l'aménagement proposé ;
- ME3 : Le pétitionnaire remet aux entreprises en charge de la réalisation des chantiers un règlement de chantier à faibles nuisances, reprenant notamment tous les enjeux écologiques du site, les procédures d'intervention en cas de pollution, les secteurs les plus sensibles et le calendrier d'intervention le moins impactant pour la faune ;
- ME4 : La voie de la Lisière n'est pas réalisée selon le tracé prévu dans la procédure de DUP, de manière à ne pas impacter le boisement situé au sud du site (cf. figure page 148) ;
- ME5 : Les mares existantes 48, 49 Nord et 49 Sud ne sont pas impactées (cf. figure 44) ;
- ME6 : La rigole de Corbeville est maintenue à ciel ouvert, restaurée et valorisée de manière à maintenir et améliorer les habitats des espèces présentes (triton crêté, insectes) ;

Mesures de réduction

- MR1 : L'éclairage des bâtiments et des espaces publics est adapté pour limiter la pollution lumineuse, en tenant compte de l'écologie des oiseaux, des chiroptères et des insectes ;
- MR2 : Les espèces végétales plantées sur les espaces publics de la ZAC sont exclusivement des espèces indigènes d'Île-de-France, communes à très communes, non invasives et adaptées à la nature des sols du site. Pour les espaces privés, les fiches de lot encouragent l'utilisation de telles espèces indigènes et interdisent la plantation d'espèces invasives ;
- MR3 : Le pétitionnaire inclut dans les fiches de lot des prescriptions concernant la conception des bâtiments, visant à limiter les collisions des oiseaux et à intégrer des nichoirs dans les bâtiments ;
- MR4 : Les mares 48, 49 Nord et 49 Sud, situées sur le secteur de la ferme du Moulon, sont restaurées avant le 31 décembre 2020 (cf. figure 44). La zone humide 95, située dans le bassin de régulation de la rue Louis de Broglie, est restaurée avant fin 2018 (cf. figure 46) ;
- MR5 : Un réseau de mares reliant des mares existantes et de nouvelles mares est mis en place (cf. figure 48). Les trois mares situées près de la rigole sont réalisées avant fin 2018 ; les deux mares qui permettent de relier la lisière à la rigole sont réalisées lors des premiers aménagements d'équipements sportifs qui s'implanteront dans la Plaine des sports ;
- MR6 : Dans les secteurs de la ferme du Moulon et de la plaine des sports, les voiries et réseaux sont adaptés pour éviter de piéger les amphibiens (cf. figure 50). Des passages à faune sont installés dans ces secteurs, en 2019 pour le secteur de la plaine des sports, en 2020 pour le secteur de la ferme du Moulon ;
- MR7 : Conformément au dossier loi sur l'eau, les ouvrages de gestion des eaux pluviales intègrent des dispositifs permettant de dépolluer de façon naturelle les eaux pluviales se déversant dans la rigole de Corbeville et dans les mares ;
- MR8 : Cinq hectares font l'objet d'un reboisement dès que la maîtrise foncière est assurée par le pétitionnaire et au plus tard en 2019 (cf. figure 53) ;
- MR9 : La lisière des nouveaux boisements situés à l'Est et des boisements situés au Sud est augmentée et structurée ; un plan de gestion des lisières est mis en place ;
- MR10 : Un îlot de sénescence d'une surface minimale de 1 ha est mis en place dans les boisements situés au Nord du site, au plus tard en 2020 ;
- MR11 : La création de la voie de désenclavement du quartier dans le secteur du Belvédère, qui longe le boisement au sud du site, fait l'objet de précautions particulières pour éviter la rudéralisation des bords de route.

Mesures compensatoires

- MC1 : Une haie bocagère est créée dans le secteur de la plaine des sports, avant fin 2019 (cf. figure 54) ;
- MC2 : Des abris à lézard des murailles sont installés sur le talus du futur métro, lors de l'arrivée de ce dernier prévue en 2024 (cf. figure 55) ;
- MC3 : Une zone prairiale d'une surface d'environ 950 m² est aménagée sur la berge sud de la rigole de Corbeville, avant fin 2017 (cf. figure 56). Une zone prairiale est aménagée autour de la mare relais créée dans la plaine des sports, avant fin 2018 ;
- MC4 : Une partie de la parcelle de 10 hectares située en lisière du boisement du coteau

est laissée sans intervention pour permettre l'installation d'une friche. Cette mesure est mise en œuvre dès la propriété des terrains obtenue par le pétitionnaire (cf. figure 57) ;

Mesures d'accompagnement et de suivi

- MA1 : Les chantiers sont suivis par un écologue durant toute la durée des chantiers sur les espaces publics ;
- MA2 : Un suivi annuel des espèces protégées présentes sur le site (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, insectes) est réalisé pendant 20 ans à compter du démarrage du chantier ;
- MA3 : Un suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures est mis en place dès le début des travaux et au moins 5 ans après la réalisation des dernières mesures.
- MA4 : Une gestion écologique des milieux naturels du site est mise en œuvre pendant toute la période de développement de la ZAC. A l'issue des travaux, un plan de gestion est rédigé et transmis au futur gestionnaire du site ;
- MA5 : Les précautions pour lutter contre la propagation des espèces végétales invasives sont intégrées à la charte de chantier à faibles nuisances. Tout nouveau foyer d'espèces végétales invasives est éliminé.

Un bilan des suivis réalisés est transmis tous les 2 ans à la DRIEE. Les données comportant les éventuels points d'observation des espèces animales et végétales sont retournées sous format numérique, géo-référencées, sous format « .tab » ou « .mif » (Mapinfo), « .shp » (Arcview) ou « .dwg » (Autocad), en utilisant le système de projection cartographique Lambert 93. Ces données sont utilisables par la DRIEE qui pourra les mettre à disposition du public sous réserve de mentionner leur source, le fournisseur des données en conservant la propriété intellectuelle.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif d'Évry dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou

hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13/02/15

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

Alain VALLET

Annexe : Extrait du dossier joint à la demande de dérogation (pages 141 à 165 et 181 à 194)